

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE DESCHAMBAULT-GRONDINES COMTÉ DE PORTNEUF

AVIS DE PRÉSENTATION: 14 NOVEMBRE 2016

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL : 12 DÉCEMBRE 2016

RÉSOLUTION : 540-12-16

AVIS DE PROMULGATION: 15 DÉCEMBRE 2016

À une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Deschambault-Grondines tenue le lundi 12 décembre 2016 à 20 heures, au Centre des Roches, à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire : Gaston Arcand

Messieurs les Conseillers : Mario Vézina

Marcel Réhel Patrick Bouillé Jacques Tessier

Formant quorum sous la présidence du maire.

Denise Matte, conseillère, et Christian Denis, conseiller, sont absents.

Madame Claire St-Arnaud, directrice générale et secrétaire-trésorière, assiste à cette séance.

RÈGLEMENT N°202-16

Amendant le règlement N°155-13 établissant un programme de réhabilitation de l'environnement sur le territoire de la municipalité afin de modifier l'article 4 – Affectation

ATTENDU le règlement N°155-13 établissant un programme de réhabilitation de l'environnement sur le territoire de la municipalité et qui accorde une subvention pour des travaux relatifs à un immeuble conforme à ce programme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'amender ce règlement afin de modifier l'article 4 – Affectation – et d'augmenter à 200 000 \$ la somme destinée à ce programme et d'en affecter le surplus d'un montant additionnel de 50 000 \$;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'avis de présentation a été donné à une séance antérieure, soit la séance tenue le 14 novembre 2016;

ATTENDU QUE Gaston Arcand résume l'objet de ce règlement; EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patrick Bouillé Appuyé par Jacques Tessier

Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le règlement N°202-16 est adopté et qu'il y est ordonné et statué ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement amendant le règlement N°155-13 établissant un programme de réhabilitation de l'environnement sur le territoire de la municipalité afin de modifier l'article 4 – Affectation ».

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 – AFFECTATION

L'article 4 du règlement N°155-13 doit dorénavant se lire comme suit :

Le conseil augmente à 200 000 \$ la somme destinée à ce programme et d'en affecter le surplus d'un montant additionnel de 50 000 \$.

Afin de se procurer les sommes nécessaires à la réalisation du programme, le conseil approprie à même ses surplus accumulés la somme de 50 000 \$.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES, CE 12^E JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE 2016.

Gaston Arcand,	Claire St-Arnaud,
Maire	Directrice générale et
	Secrétaire-trésorière